

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1429

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. El Guerrab, M. Falorni et Mme Pinel

ARTICLE 7 SEPTIES

Après la première phrase, insérer les deux phrases suivantes :

« À compter de la saisine de l'assuré, le directeur de l'organisme gestionnaire adresse une demande en ce sens à au moins trois médecins du ressort. Si à l'expiration du délai d'un an suivant la saisine initiale de l'assuré, aucun médecin n'a donné son accord, le directeur de l'organisme gestionnaire procède d'office à la désignation du médecin traitant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article instaure une coercition administrative à l'encontre de la profession médicale libérale qui ne va pas dans le sens de la nécessaire relation de confiance qui doit se dessiner entre un médecin et sa patientèle. Une trop grande immixtion de l'unilatéralité administrative dans ce qui doit être une relation de confiance pourrait s'avérer contre-productif pour la qualité du parcours de soin et de la prise en charge, notamment dans les territoires ruraux souffrant de la désertification médicale du fait de la désaffectation des jeunes diplômés en médecine générale.

Le présent amendement de repli prévoit un délai de concertation obligatoire avant de déclencher le mécanisme prévu et ainsi laisse une marge de manœuvre à une conciliation des acteurs.